

**COMMUNICATION 2021/027759-19 RELATIVE AUX
COEFFICIENTS CORRECTEURS RHO (« ρ »)
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ÉOLIENNES ET HYDRAULIQUES
MISES EN SERVICE EN 2014 (DEUXIÈME SEMESTRE)**

RÉVISION 2021

1 Cadre légal

L'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, « arrêté du 30 novembre 2006 »), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, prévoit les dispositions suivantes pour les unités de production soumises à la procédure de réservation de certificats verts :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les filières d'hydro-électricité, photovoltaïques et d'éoliennes d'une puissance nette supérieure à 10 kW, un coefficient correcteur "rho" du taux d'octroi permettant de moduler le taux d'octroi de certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité ENDEX est appliqué comme suit :

$$\text{certificats verts octroyés} = E_{\text{enp}} \times k_{\text{CO2}} \times k_{\text{ECO}} \times \rho$$

Le coefficient correcteur "rho" est égal à 1 pendant les trois premières années de production. L'Administration évalue, sur base annuelle, à dater du premier jour d'octroi des certificats verts à un projet concerné, le taux d'octroi par application du coefficient correcteur "rho". Le taux d'octroi de certificats verts est adapté de manière à maintenir, pour les 3 années de production suivantes, le niveau de rentabilité fixé à l'annexe 7 en vigueur au moment de la réservation, si l'évolution réelle des prix de l'électricité ENDEX s'est écartée de 10 % à la hausse ou à la baisse par rapport aux paramètres d'évolution de prix initialement retenus. »

L'Administration a publié la méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho pour les années 2020 et 2021 (communication 2021/029114) le 24 décembre 2021. C'est sur cette méthodologie que se base la présente communication.

2 Historique des révisions

Le coefficient correcteur "rho" étant égal à 1 pendant les trois premières années de production, il a été révisé une première fois en 2016 pour les années 2017, 2018 et 2019 (années de production 4, 5 et 6) et une deuxième fois en 2021 pour l'année 2020 (année de production 7) pour les installations éoliennes et hydrauliques mises en service en 2014 (deuxième semestre).

Période de réservation	Filières	Classe de puissance	Rho 2014	Rho 2015	Rho 2016	Rho 2017	Rho 2018	Rho 2019	Rho 2020
2014 (2 ^{ème} semestre)	Eolien	0-100 kWc	1	1	1	1	1	1	1
		100-1000 kWc	1	1	1	1	1	1	1
		+ de 1000 kWc	1	1	1	1	1	1	1.2194
	Hydraulique	0-5 kWc	1	1	1	1	1	1	1
		5-10kWc	1	1	1	1	1	1	1
		10-100 kWc	1	1	1	1	1	1	1
		100-1000 kWc	1	1	1	1	1	1	1.187
		+ de 1000 kWc	1	1	1	1	1	1	1.2217

La présente révision du coefficient correcteur rho porte sur l'année 2021 (année de production 8).

3 Vérification de la condition relative à la variation du prix de l'électricité

Pour les installations éoliennes et hydrauliques mises en service en 2014 (deuxième semestre), la condition prévue par l'article 15, § 1^{er} bis/1 de l'arrêté du 30 novembre 2006 s'exprime de la manière suivante pour la révision 2021 :

$$\left| \frac{(\sum_{n=1}^3 P_{2017,2017+n}) - (\sum_{n=1}^3 P_{elec,pres,f,n+4})}{(\sum_{n=1}^3 P_{elec,pres,f,n+4})} \right| > 10\% \quad [1]$$

avec :

p_{res}	Période de réservation des certificats verts
f	Filière et catégorie de puissance
$P_{elec,pres,f,n+4}$	Valeur de l'électricité verte injectée estimée initialement dans le calcul du taux de soutien $k_{ECO,pres,f}$ pour l'année de production $n+4$, correspondant, pour les installations éoliennes et hydrauliques mises en service au cours du deuxième semestre 2014, à chacune des trois années antérieures à l'année de révision 2021, éventuellement telle que modifiée lors des précédentes révisions du coefficient de correction ρ ($n = 1, 2$ ou 3)
$P_{cal 2017, 2017+n}$	Moyenne arithmétique annuelle des prix forward journaliers de clôture sur le marché ICE-ENDEX pour l'année 2017+n sur l'année de référence considérée pour la révision, à savoir 2017

Sur la base des valeurs retenues, on constate que la condition [1] n'est pas rencontrée pour les réservations sous le régime 2014 (deuxième semestre) :

$$\left| \frac{(37.30 + 35.03 + 35.12) - (31.94 + 31.58 + 48.15)}{(31.94 + 31.58 + 48.15)} \right| = 3.78\% < 10\%$$

4 Coefficients correcteurs rho

La méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho définit le facteur rho « comme le rapport entre le k_{ECO} initialement fixé (lors de la période de réservation) et le k_{ECO} recalculé en fonction des valeurs "ex-post" de l'électricité forward ENDEX des 3 années précédant la période de révision. Ce sont donc bien les données "ex-post" qui sont comparées aux données définies "ex-ante" (initialement retenues pour le calcul du k_{ECO} relatif à la période réservation) et qui permettent de déterminer le facteur correcteur ρ , conformément à l'article 15, § 1^{er} bis/1, alinéas 4 et 5, de l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 11 avril 2019 ».

Le taux d'octroi ainsi recalculé doit permettre d'obtenir le TRI fixé à l'annexe 7 du même arrêté pour la filière concernée.

Le facteur rho est d'application pour les 3 années de production à partir de l'année de révision N_{rho} et se base sur les données de prix de l'électricité des 3 années de production antérieures. »

« Le facteur de correction rho qui sera appliqué pour les trois années de production suivantes est donné par la formule suivante :

Pour i allant de N_{rho} à $N_{rho}+2$

$$\rho_{p_{res},f,N_{mes},i} = \frac{k_{ECO\ p_{res},f,N_{mes},i}}{k_{ECO\ p_{res},f}} \gg$$

« $k_{ECO\ p_{res},f}$ » étant le k_{ECO} initialement fixé lors de la période de réservation p_{res} pour les filière et classe de puissance f et « $k_{ECO\ p_{res},f,N_{mes},i}$ » le k_{ECO} recalculé en fonction des valeurs "ex-post" de l'électricité forward ENDEX des 3 années précédant la période de révision N_{rho} pour les installations appartenant aux filière et classe de puissance f ayant fait l'objet d'une réservation à la période p_{res} , d'une mise en service en année N_{mes} pour l'année i.

La condition [1] n'étant pas rencontrée, le coefficient correcteur rho ne doit pas être recalculé pour l'année 2021. Le coefficient correcteur rho calculé lors de la révision 2020 pour l'année 2021 est maintenu.

Les valeurs du coefficient correcteur rho pour les installations éoliennes et hydrauliques mises en service en 2014 (deuxième semestre) sont les suivantes :

Période de réservation	Filières	Classe de puissance	Rho
2014 (2 ^{ème} semestre)	Eolien	0-100 kWc	1
		100-1000 kWc	1
		+ de 1000 kWc	1.2194
	Hydraulique	0-5 kWc	1
		5-10kWc	1
		10-100 kWc	1
		100-1000 kWc	1.187
		+ de 1000 kWc	1.2217

Tableau 1 : Facteurs de correction rho applicables pour les installations éoliennes et hydrauliques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts et mises en service en 2014 (deuxième semestre), pour les différentes classes de puissance, pour l'année 2021 (année de production 8)

5 Taux d'octroi de certificats verts

La méthodologie de calcul du coefficient correcteur rho prévoit que, pour la période de trois ans visée par la révision, « le taux d'octroi est [...] donné par la formule suivante :

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; \rho \times k_{ECO\ p_{res},f} \times k_{CO_2})$$

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; \frac{k_{ECO\ p_{res},f,N_{mes},i}}{k_{ECO\ p_{res},f}} \times k_{ECO\ p_{res},f} \times k_{CO_2})$$

$$t_{cv} = \min(\text{plafond} ; k_{ECO\ p_{res},f,N_{mes},i} \times k_{CO_2}) \gg$$

Le tableau 2 ci-après reprend les taux d'octroi de certificats verts applicables pour les installations éoliennes et hydrauliques mises en service en 2014 (deuxième semestre)

pour les différentes périodes de réservation et classes de puissance pour l'année 2021 (année de production 8).

Période de réservation	Filières	Classe de puissance	kECO
2014 (2 ^{ème} semestre)	Eolien	0-100 kWc	1
		100-1000 kWc	1
		+ de 1000 kWc	1.2194
	Hydraulique	0-5 kWc	1
		5-10kWc	1
		10-100 kWc	1
		100-1000 kWc	1.187
		+ de 1000 kWc	1.2194

Tableau 1 : Taux d'octroi de certificats verts applicables pour les installations éoliennes et hydrauliques ayant fait l'objet d'une réservation de certificats verts et mises en service en 2014 (deuxième semestre), pour les différentes classes de puissance, pour l'année 2021 (année de production 8)